
**ADMINISTRATION
DE
L'ENVIRONNEMENT**

Division des établissements classés

Mise à jour du 8 février 2005

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**Zone d'activités – commerciales, artisanales et industrielles :
Création / aménagement**

Exposé succinct en vue de demander l'autorisation

Document EXP - 363.1.

Bases légales:

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- Règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, point 363.1. de la nomenclature des établissements classés;
- Règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les zones d'activités – commerciales, artisanales et industrielles sont considérées en tant que telles comme établissements classés. La création ou l'aménagement d'une pareille zone figurent en classe 1 tandis que les travaux d'infrastructure rangent en classe 3.

Éléments devant figurer dans une demande en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'aménager une zone d'activités:

Toute demande doit être conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999. En particulier, les aspects suivants doivent être traités dans le cadre d'une demande:

1. **Plan d'aménagement général ou Plan d'aménagement particulier ou Plan d'occupation du sol:**

- La compatibilité du projet avec les dispositions du PAG / PAP ou POS doit être démontrée (voir articles 7.8.d) et 17.2. de la loi précitée du 10 juin 1999).

EXP-363-1-080205.doc

2. Prélèvements d'eau, rejets dans l'eau et dans le sol:

- Etude hydraulique: vitesse d'écoulement des eaux; mise en place éventuelle d'un bassin de rétention des eaux pluviales;
- Eaux usées: ⇨ stations d'épuration ? ⇨ capacité suffisante ?
- Eaux d'extinction: étudier la possibilité de mise en place d'un bassin central de retenue des eaux d'extinction (Löschwasserrückhaltebecken).

3. Rejets dans l'air:

- Analyse et présentation de la situation géographique;
- Emissions de fumées: indication de la direction prédominante des vents.

4. Emissions de bruit et de vibrations à la sortie des établissements:

- Etude globale tenant compte des alentours auxquels touche la zone et du partage des différents parcelles en vue de déterminer les niveaux maxima des émissions pour chacune des parcelles.

5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation:

- Présenter les infrastructures disponibles.

6. Production, consommation et utilisation des différentes formes d'énergie:

- Présentation des différentes sources d'énergie (mise à disposition des différentes formes d'énergie) et, le cas échéant, justifier l'utilisation rationnelle de l'énergie.

7. Rejets dans le sol:

- Présentation de la situation et des sensibilités géologiques;
- Indicateurs sur l'utilisation antérieure du site ;
- Incidences en cas d'accident (fuites);
- Le cas échéant: Fourniture de renseignements sur la pollution résiduelle.

8. Notice des incidences sur l'environnement.

**Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
et établissements artisanaux**

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des

établissements classés, le législateur a exprimé la volonté de faciliter aux établissements artisanaux l'obtention d'une autorisation d'exploitation conformément à la loi en question. La facilité se situe notamment au niveau de la procédure d'autorisation. En effet, les demandes d'autorisation de ces établissements ne doivent pas être soumises à une enquête publique lorsque ces établissements respectent les critères de la nomenclature.

Lorsqu'un établissement artisanal tel que défini par la nomenclature s'installe dans une zone d'activités autorisée, le Ministre de l'Environnement dispose de toutes les informations pour juger si l'impact spécifique de cet établissement n'aura pas d'effets négatifs sur les alentours immédiats.

Les établissements en question sont énumérés au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 sous les nos 32 (atelier de travail du bois), 33 (ateliers d'entretien de véhicules), 34 (ateliers de constructions métalliques), 42 (centrales à béton), 49 (dépôts de bois), 52 (bonneterie), 53 (boucheries, charcuteries), 57 (boulangeries, pâtisseries), 62 (fabrication de brosses), 64 (buanderies), 87 (charpentier), 88 (chaudronneries), 89 (fabrication de chaussures), 94 (chocolateries, confiseries), 171 (forges), 207 (imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie), 222 (installations de lavage), 228 (ateliers pour le travail des marbres), 241 (travail des métaux), 249 (moulins à céréales), 258 (fabrication d'outils), et 267 (application de peintures).

Afin de pouvoir appliquer ces dispositions simplifiées, il est impératif que les zones d'activités concernées soient dûment autorisées en vertu de la législation sur les établissements classés. En effet, les zones d'activité, en tant que telles, sont également reprises dans la nomenclature des établissements classés sous le point 363. Par conséquent, ces zones sont également soumises à autorisation préalable en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La création, respectivement l'aménagement d'une telle zone figure dans la nomenclature précitée comme établissement de la classe 1. Une demande relative à la création d'une nouvelle zone doit par conséquent être soumise à une enquête publique.

Les autorisations concernant les zones d'activités comprennent des conditions d'aménagement et d'exploitation jugées nécessaires pour la protection des intérêts visées à l'article 1^{er} de la loi.

Le répertoire des zones industrielles ainsi que des zones d'activités autorisées selon la législation relative aux établissements classés est indiqué ci après.

Localisation	Dénomination	Exploitant
Bascharage section C de Bascharage lieu-dit Zaemer	Z.A. Zaemer	Adm.com. de Bascharage
Bascharage sections D et C de Bascharage lieu-dit "Langwies, etc."	Z.I "Bommelscheuer"	Ministère de l'Economie
Bettembourg section A de Bettembourg lieu-dit "Krakelsacht"	Z.A.E. Krakelshaff	Ministère de l'Economie
Biwier section D de Wecker lieu-dit "op Huefdréisch"	Z.A. Hofdriesch	Consorts Lang et Frank
Contern section C de Contern lieu-dit "Weihergewann"	Z.A. "Weihergewann" (nationale et communale)	Ministère de l'Economie, Adm.com. de Contern
Echternach section C de la Ste Croix	ZARE	SIAEE (syndicat intercommunal)

lieu-dit "Oben der Langheck"		
Grevenmacher/Biwer section A de Grevenmacher section D de Wecker lieu-dit "Potaaschberg"	Z.I. Potaaschberg	SIAEG (syndicat intercommunal)
Hosingen section E de Hosingen lieu-dit "Auf der Hoeh"	ZAER	SICLER (syndicat intercommunal)
Hosingen section E de Hosingen lieu-dit "Happerfeld"	z.a. Happerfeld	Adm.com de Hosingen
Junglinster section B de Junglinster lieu-dit "In der Langwies"	Z.I. Langwies	Adm.com. de Junglinster
Leudelange section A de Leudelange	z.i. Grasbösch z.i. r. Poudrerie	Adm.com. de Leudelange
	European Business Park / z.i. Am Bann	European Business Park
Mertert section C de Mertert	Z.A. Kampen	OKAM
Mondorf-les-Bains section A dite d'Ellange section B de Mondorf lieu-dit « In Dudent »	Le triangle vert	SIAER
Rambrouch section AA d'Arsdorf	z.a. Riesenhof	Adm.com de Rambrouch
Remerschen section C de Flouer lieu-dit "Schengerwis"		Adm.com de Remerschen SEO
Remich section A dite des Bois	z.a. "Jongebësch"	Adm.com. de Remich
Sanem section B de Soleuvre section A de Sanem	z.a "Um Woeller"	Famaplast Adm.com. de Sanem
Schuttrange/Niederanven section B de Munsbach section A de Niederanven	Parc d'activité Syrdall	Adm. Com. de Schuttrange et Niederanven
Troisvierges section F de Troisvierges	z.i. "in den Allern"	SICLER
Troisvierges section H de Biwisch section F de Trois vierges "bei der Mühle"	z.i. "Troisvierges-Gare"	SICLER
Wellenstein section B de Bech lieux-dits "Tellefeld et Mäsberg"		Adm.com. de Wellenstein
Wincrange/Clervaux Eselborn-Lentzweiler	z.i. Eselborn-Lentzweiler	SICLER Syndicat intercommunal
Wiltz section lieu-dit "Grousslitschent"	z.i.	Adm.com. de Wiltz
Wormeldange Section C de Wormeldange Section E de Dreibern	z.a. « Wormeldange-Haut »	Adm.com. de Wormeldange

Six de ces zones d'activités ont été autorisées en 2004 conformément à la législation sur les établissements classés.

Avant le dépôt d'un dossier de demande relatif à une zone d'activités, l'Administration de l'environnement est en principe déjà saisie du dossier. En effet, un dossier de demande conforme aux dispositions de la loi en question doit préciser les incidences d'un projet sur l'environnement en tenant compte de la situation y existante. Par conséquent, il y a lieu de consulter les autorisations déjà délivrées pour les établissements classés situés dans les alentours immédiats de la zone d'activités projetée. En fonction de l'étendue du projet, la constitution de cet inventaire représente une charge de travail plus ou moins importante. A part de s'adresser directement aux établissements déjà existants dans les alentours immédiats du projet, le requérant peut solliciter auprès de l'Administration de l'environnement la consultation de son archive. Néanmoins cet archive ne peut prétendre d'être complet du fait que ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 1990 que le Ministre de l'Environnement est devenu compétent en matière d'établissements classés. Depuis cette date, toutes les pièces sont archivées auprès de l'Administration de l'environnement. Ainsi, il appert que la régularisation d'une zone d'activités en voie d'aménagement est bien plus complexe que l'élaboration d'un dossier de demande relatif à la création d'une nouvelle zone.

En outre, les zones d'activités figurent en annexe II du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il en résulte qu'une zone d'activités est soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement lorsqu'il résulte d'un examen, cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'Administration de l'environnement, définie en tant qu'autorité compétente, assure l'instruction des dossiers tout en collaborant avec les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.